



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

---

## Schéma type du CCBE sur la formation permanente

---

---

## Schéma type du CCBE sur la formation permanente

---

### Introduction

La formation permanente<sup>1</sup> revêt une grande importance pour les avocats et leurs clients. Il est important pour toute personne demandant un conseil juridique que son avocat soit au courant des derniers développements dans ses domaines de pratique. Le CCBE est conscient de cette importance et considère par conséquent que les avocats devraient participer à des programmes de formation (professionnelle) permanente et que les barreaux et law societies du CCBE devraient tous, selon les modalités qui leur sont propres, rédiger des programmes et/ou des règles en matière de formation professionnelle continue.

Lors de sa Session Plénière de novembre 2003, le CCBE a adopté une « recommandation sur la formation permanente » pour aider ses membres à atteindre les objectifs de formation permanente. Afin de continuer à soutenir ses membres, le CCBE estime important d'adopter un schéma type sur la formation permanente et de le rendre disponible pour ses membres.

Ce schéma type n'est ni contraignant, ni obligatoire pour les barreaux et law societies du CCBE. Il sert d'exemple pour les membres du CCBE disposant de compétences en la matière et souhaitant introduire la formation permanente dans leurs pays. Il fournit un cadre pour l'élaboration de lignes directrices ou règlements adaptés aux réglementations nationales des membres du CCBE. Des exemples de règlements s'appliquant actuellement au sein des barreaux et law societies de plusieurs Etats membres sont disponibles sur le site Internet du CCBE sous la rubrique « schéma sur la formation professionnelle permanente »<sup>2</sup>.

Le schéma type sur la formation permanente a été adopté par sa Session Plénière les 24/25 novembre 2006.

---

<sup>1</sup> La recommandation de 2003 du CCBE fait référence à la « formation permanente ». On s'y réfère souvent en utilisant « formation continue ». On continue d'utiliser le terme « formation permanente » pour maintenir une continuité au CCBE.

<sup>2</sup> Voir [http://www.ccbe.org/fr/comites/formation\\_fr.htm](http://www.ccbe.org/fr/comites/formation_fr.htm).

## Article 1

### Définitions

- a. Avocat : tel que défini à l'article ... de la loi sur la profession d'avocat, ainsi qu'un avocat inscrit auprès d'un barreau ou law society conformément à l'article 3 de la Directive européenne 98/5/CE<sup>3</sup>.

*Ceci dépend du droit de l'Etat concerné. Dans la plupart des cas, on peut se référer à toute norme régissant la profession d'avocat et à la directive Etablissement. Une autre possibilité consiste à se référer à la « liste des avocats » visée à l'article 2.1 de la directive 98/5/CE.*

- b. Barreau ou law society : institution professionnelle en charge de l'application des normes régissant la profession d'avocat
- c. Institut de formation : institut où des cours sont dispensés par des personnes compétentes pour donner une formation professionnelle.

*Dans la plupart des Etats disposant de programmes de formation permanente, les cabinets d'avocat peuvent également être reconnus comme instituts de formation. Ils peuvent également donner des cours en interne de formation permanente.*

- d. Les crédits formation sont des crédits qui peuvent être obtenus si l'avocat a fait l'une des actions suivantes :
  1. **suivre une formation** augmentant les compétences professionnelles auprès d'un institut de formation, donnant lieu à un document de l'institut attestant que la formation a été suivie et terminée ou que le test ou examen concernant cette formation a été réussi.

*Les barreaux et law societies peuvent définir la relation entre le nombre d'heures de formation et le nombre de crédits octroyés (c.-à-d. une heure de formation égale un crédit). Dans certains pays, seule la formation suivie auprès d'instituts de formation reconnus par le barreau ou la law society pourra bénéficier de crédits formation. Dans certains pays, un pourcentage de crédits doit être atteint dans ces instituts. En cas d'introduction d'un système d'instituts de formation reconnus, un article supplémentaire sera alors nécessaire dans ce schéma (ou un schéma supplémentaire) régissant la reconnaissance de ces instituts de formation (niveau de qualité, évaluation des cours, contrôle, etc.). Les barreaux et law societies peuvent décider de reconnaître les crédits rétrospectivement.*

*Ces règles doivent prendre en compte la reconnaissance mutuelle de l'accréditation des instituts de formation dans la mesure du possible afin d'éviter la nécessité pour les fournisseurs de formation de solliciter des accréditations multiples. Un autre point à considérer est la reconnaissance mutuelle de la formation permanente suivie à l'étranger. Les barreaux et law societies devraient introduire un système de reconnaissance de la formation suivie auprès d'instituts de formation étrangers d'autres Etats de l'EEE<sup>4</sup>.*

<sup>3</sup> Voir [http://www.ccbe.org/doc/Fr/etablissement\\_version\\_consolidee\\_fr.pdf](http://www.ccbe.org/doc/Fr/etablissement_version_consolidee_fr.pdf).

<sup>4</sup> Recommandations du CCBE pour la transposition de la directive établissement, point 13. Formation permanente \*\*\* ([http://www.ccbe.org/doc/Fr/guid\\_fr.pdf](http://www.ccbe.org/doc/Fr/guid_fr.pdf))

Lorsqu'un avocat est établi conformément à la directive dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, il est soumis aux règles de formation permanente du barreau d'accueil, sauf lorsque son barreau d'origine lui impose de continuer la formation professionnelle d'origine, quel que soit l'endroit où il est établi. En outre, il est recommandé aux barreaux des Etats membres d'arrêter des règles de formation permanente qui permettent aux avocats migrants d'y satisfaire, en suivant une formation permanente non seulement dans le droit de l'Etat d'accueil mais également dans celui de l'Etat d'origine.

Recommandation du CCBE sur la formation permanente (novembre 2003) ([http://www.ccbe.org/doc/Fr/recommandation\\_ccbe\\_formation\\_permanente\\_281103\\_fr.pdf](http://www.ccbe.org/doc/Fr/recommandation_ccbe_formation_permanente_281103_fr.pdf))

Considèrent que : (...)

- que les avocats migrants de l'Espace Economique Européen ne devraient pas être astreints à une double obligation de formation permanente, en accord avec le paragraphe 13 des recommandations du CCBE relatives à la mise en

2. **donner une formation** augmentant les compétences professionnelles, au sein d'un institut reconnu par le barreau ou la law society.

*Les barreaux et law societies peuvent également définir la relation entre le nombre d'heures et les crédits octroyés.*

3. **écrire** un article juridique qui est publié.

*D'autres exigences qualitatives peuvent être définies comme la longueur de l'article (nombre de mots), la qualité du journal concerné, etc. Ceci signifie que l'avocat qui a publié un article juridique pourrait obtenir des crédits, y compris lorsque l'article serait publié dans une revue médicale. Il n'est pas conseillé d'évaluer le nombre de crédits obtenus par l'écriture d'un article sur la base du nombre d'heures consacrées à sa rédaction.*

4. **effectuer toute autre tâche** durant une période définie par le barreau ou la law society qui peut être soumise ou non à certaines conditions et qui constitue une activité de formation augmentant les compétences professionnelles de l'avocat.

*Cette disposition permet aux barreaux et law societies de reconnaître des activités autres que celles visées aux points 1 à 3. Par exemple : la formation à distance, la formation à l'étranger, l'enseignement dans des instituts de formations autres que ceux repris sous le point 2 (tels que la formation supérieure), la participation à certains types de révision entre professionnels ou à une étude. Ceci peut être développé sous la forme d'un règlement précisant les actes constituant une formation comme le font les « Requirements » en Angleterre et au pays de Galles ou le décret néerlandais sur la reconnaissance de la formation.*

## Article 2

Ce schéma s'applique à tous les avocats ayant terminé leur formation.

*La formation permanente commence par l'inscription au barreau ou à la law society et dès que la formation initiale est terminée. Ces règles s'appliquent à un « produit fini ». Les barreaux ou law societies pourraient envisager l'introduction d'obligations par étapes (par exemple : en commençant avec les avocats nouvellement qualifiés). Les avocats qui n'exercent pas peuvent être exemptés de cette exigence.*

## Article 3

- a. L'avocat doit au moins obtenir "X" [par exemple 16] crédits formation par an.

*« Un certain nombre de crédits déterminé par le barreau ou la law society (annuellement ou dans un règlement séparé) ». Le barreau ou la law society pourrait choisir une durée autre qu'une année, par exemple, le nombre de points/heures sur trois ans (ou sur une autre durée). Dans les différents systèmes juridiques, les obligations varient<sup>5</sup>.*

- b. L'obligation visée à l'article 3(1) doit être réduite de manière proportionnelle si ces règles s'appliquent à un avocat pendant moins de 11 mois par an.

---

application de la directive Etablissement (98/5/CE du 16 février 1998), favorisant ainsi la reconnaissance mutuelle de la formation;

<sup>5</sup> Par exemple, 20 heures sur trois ans en Belgique (barreau francophone et germanophones), 16 heures en Belgique (barreau flamand), 16 heures en Angleterre et au pays de Galles (Law Society), 16 heures aux Pays-Bas, trois jours en Finlande et 18 heures en France (ces exemples datent de 2006).

*Cette disposition doit permettre une flexibilité des obligations de formation permanente pour les avocats qui seront inscrits ou finiront leur formation au cours de l'année.*

- c. Certains crédits formation doivent être obtenus en suivant une formation juridique, y compris sur le droit communautaire et la déontologie et les règles professionnelles.

*Dans la recommandation de 2003 du CCBE, il est indiqué que l'avocat doit également suivre des cours sur le droit communautaire et la déontologie et les règles professionnelles. Toutefois, cette exigence peut être adaptée à une situation particulière au sein d'un barreau ou d'une law society.*

- d. Le nombre maximum de crédits pouvant être obtenus dans le cadre des activités spéciales visées à l'article 1(c)4 est de « x ».

*Cette disposition facultative permet au barreau ou à la law society de limiter le nombre de crédits pouvant être obtenus en suivant ou en donnant une formation dans le cadre des activités spéciales visées à l'article 1(d)4.*

- e. Un avocat peut utiliser les crédits en trop pour réduire le nombre de crédits à obtenir au cours des deux années suivantes.

*Il est essentiel que l'avocat suive une formation professionnelle régulièrement chaque année. Il est néanmoins possible qu'un avocat suive ou donne une formation qui, compte tenu de son intensité, octroie trop de crédits formation. Le barreau ou la law society peut décider de permettre à un avocat de transférer ses crédits supplémentaires à l'année suivante. Le barreau ou la law society peut limiter le nombre de point et la durée de validité de ce système de transfert. Il est nécessaire de très bien expliquer le système et de le garder simple et compréhensible pour s'assurer que les avocats l'appliquent correctement.*

## **Article 4**

L'avocat peut demander une exemption totale ou partielle de l'obligation de formation permanente établie à l'article 3(1) dans des circonstances spécifiques. Le barreau ou la law society peut rédiger d'autres règles relatives à l'application de cette exemption.

*On peut imaginer des circonstances justifiant la levée des obligations des avocats par exemple lors d'une incapacité de longue durée ou si l'avocat a respecté les obligations de formation permanente de l'Etat où il est établi.*

## **Article 5**

L'avocat doit noter le nombre de crédits formation obtenus et conserver les certificats afférents et/ou les résultats de l'examen. L'avocat peut être invité à présenter ces preuves documentaires pour les contrôler.

*Différents pays peuvent avoir des systèmes différents de vérification de l'accomplissement des obligations de formation permanente. Le barreau ou la law society peut déterminer la durée de conservation de ces archives. La centralisation des crédits constitue une méthode possible ; ou bien un système de contrôle au hasard du barreau ou de la law society pourrait être fait ; l'enregistrement de l'institut de formation reconnu est également envisageable. Dans ce dernier cas, il faut veiller à ne pas rendre la formation permanente transfrontalière impossible ou trop difficile.*

## **Article 6**

*Cet article pourrait régir les implications disciplinaires lorsqu'un avocat ne respecte pas l'obligation visée à l'article 3. Le texte final dépendra également des règles professionnelles et du système de*

**Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

*règles disciplinaires dans chaque Etat membre européen. Il pourrait y avoir des règles disciplinaires par exemple dans la loi sur la profession d'avocat.*

**Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

25.11.2006